

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Transferts d'actif entre régimes de retraite

[Transferts d'actif entre régimes de retraite - Archivé septembre 4, 2015](#)

**Q.5. Quels sont les paiements spéciaux désignés par la lettre E au paragraphe 9(3) du Règl. de l'Ont. 310/13?**

**R.5.** Les paiements spéciaux désignés par la lettre E au paragraphe 9 (3) du Règl. de l'Ont. 310/13 sont les paiements que le premier régime de retraite est tenu d'effectuer en vertu de l'alinéa 5 (1)(e) du Règlement 909. -09/2015